

Article 96

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 96	
Introduction	1
I. Généralités	2–9
II. Résumé analytique de la pratique	10–55
A. Habilitation à solliciter des avis consultatifs	10
1. Organes habilités à solliciter des avis consultatifs	11–16
a) Demande du Secrétaire général à être autorisé à demander des avis consultatifs	11–13
b) Examen de la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies	14–16
**2. Nature des questions sur lesquelles des avis consultatifs peuvent être sollicités aux termes du paragraphe 2 de l'Article 96	
B. Demandes d'avis consultatifs	17–51
1. Compétence des organes pour demander des avis consultatifs à la Cour	17–19
2. Objet des demandes	20–21
3. Effet de différends entre les parties	22
4. Positions des États concernés	23
5. Obligation de soumettre à la Cour des questions juridiques	24
6. Formulation des questions soumises à la Cour	25–31
a) Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	25–28
b) Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé	29
c) Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires	30–31
7. Envoi des demandes à la Cour	32–34
a) Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	32
b) Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé	33
c) Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires	34
8. Exposés écrits et oraux	35–38
a) Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	35–36

b)	Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé.	37
c)	Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.	38
9.	Nature et type des questions à soumettre à la Cour.	39–48
a)	Caractère juridique ou politique de la question.	39–40
b)	Points de droit importants.	41–46
c)	Interprétation de la Charte des Nations Unies.	47
d)	Interprétation de traités.	48
10.	Effet des demandes d'avis consultatif.	49
**11.	Mentions antérieures concernant les effets obligatoires <u>l'effet contraignant des</u> d'avis consultatifs	
12.	Suite donnée aux avis consultatifs de la Cour.	50–51
C.	Divers.	52–55
1.	Propositions de demandes d'avis consultatif adressées à la Cour internationale de Justice.	52–53
2.	Demandes d'avis consultatif mentionnées dans des actes constitutifs d'organisations internationales.	54–55

Notes

Texte de l'article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.
2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Introduction

1. Dans l'ensemble, la présente étude a une structure générale calquée sur celle des études figurant dans les *Suppléments n^{os} 5, 6 et 7 au Répertoire*. Toutefois, les généralités ont visé la concision, pour éviter les répétitions. En outre, dans le résumé analytique de la pratique, les rubriques ont été réorganisées de façon à présenter une suite logique des procédures et l'intitulé de certaines rubriques a été modifié, selon les besoins.

I. Généralités

2. Durant la période étudiée, aucun autre organe de l'Organisation ou institution spécialisée n'a été autorisé par Assemblée générale à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Toutefois, l'Assemblée générale a examiné deux propositions concernant l'autorisation de demander à la Cour des avis consultatifs.
3. Le Secrétaire général de l'ONU a invité à plusieurs reprises l'Assemblée générale à l'autoriser à demander des avis consultatifs à la Cour¹. L'Assemblée générale a examiné la proposition sans faire aucune recommandation mais elle a décidé de continuer à examiner la question².
4. L'Assemblée générale a également examiné la question de l'examen de la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Mais au 31 décembre 1994, elle n'avait pas achevé ses délibérations³.
5. Durant la période étudiée, trois avis consultatifs ont été demandés à la Cour internationale de Justice. Au 31 décembre 1994, la Cour avait rendu un avis consultatif; les deux autres demandes étaient toujours en cours d'instance.
6. Le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé⁴ de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur une divergence qui s'était élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies au cas du rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
7. La Cour a rendu son avis consultatif le 15 décembre 1989⁵.
8. Le 14 mai 1993, l'Assemblée mondiale de la Santé a décidé⁶ de demander à la Cour un avis consultatif sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un

État dans un conflit armé. Au 31 décembre 1994, la Cour n'avait pas encore rendu son avis consultatif⁷.

9. Le 14 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de demander un avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁸. Au 31 décembre 1994, la Cour n'avait pas rendu son avis consultatif et n'avait pas non plus fixé la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations pouvaient présenter des observations⁹.

II. Résumé analytique de la pratique

A. Habilitation à solliciter des avis consultatifs

10. Durant la période étudiée, aucun autre organe de l'Organisation ou institution spécialisée n'a été autorisé par Assemblée générale à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

1. ORGANES HABILITÉS À SOLLICITER DES AVIS CONSULTATIFS

a) Demande du Secrétaire général à être autorisé à demander des avis consultatifs

11. Dans les rapports sur l'activité de l'Organisation qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée à être autorisé, conformément à l'Article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour¹⁰. Cette demande a été réitérée dans le rapport intitulé « Agenda pour la paix »¹¹, présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

12. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné cette proposition à ses sessions de 1992¹² et 1993¹³ mais n'a fait aucune recommandation.

13. Le 20 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de continuer à examiner la recommandation du Secrétaire général concernant le recours à la compétence consultative de la Cour¹⁴.

b) Examen de la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

14. À l'initiative d'un certain nombre d'États Membres¹⁵, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question additionnelle intitulée « Examen de la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies ». À la même session, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à un examen de la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session¹⁷.

15. Le paragraphe 4 de l'article 11 prévoyait la création d'un comité des demandes de réformation des jugements du Tribunal administratif, qui était autorisé par l'Assemblée générale, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

16. L'Assemblée générale a examiné cette question à sa quarante-neuvième session¹⁸ mais au 31 décembre 1994, elle n'avait fait aucune recommandation.

****2. NATURE DES QUESTIONS SUR LESQUELLES DES AVIS CONSULTATIFS PEUVENT ÊTRE SOLlicitÉS AUX TERMES DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 96**

B. Demandes d'avis consultatifs

1. COMPÉTENCE DES ORGANES POUR DEMANDER DES AVIS CONSULTATIFS À LA COUR

17. Pour la première fois depuis l'institution de la Cour, le Conseil économique et social a, en 1989, demandé à la Cour de rendre un avis consultatif, conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, sur l'affaire concernant *l'Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. Dans sa résolution 89 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale avait précédemment autorisé le Conseil à demander des avis consultatifs à la Cour¹⁹.

18. Les faits dont il s'agissait mettaient en question le droit de M. Dimitri Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de bénéficier des privilèges et immunités prévues par la Convention dans l'État de sa nationalité.

19. Ayant examiné la question dont elle était saisie, la Cour a noté que la tâche confiée à M. Mazilu en tant que rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités « se rattachait à une fonction et à un programme du Conseil »²⁰, la Sous-Commission étant un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, laquelle était elle-même un organe subsidiaire du Conseil. En conséquence, la Cour a décidé que « la requête dont elle était saisie satisfai[sait] aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies »²¹.

2. OBJET DES DEMANDES

20. Dans l'avis consultatif concernant *l'Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, la Cour a noté que la nature et l'objet de la procédure visaient à demander un avis sur l'applicabilité d'une partie de la Convention²².

21. À cet égard, la Cour a également confirmé une position qu'elle avait prise auparavant²³, à savoir que « la compétence qu'a la Cour en vertu de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut pour donner des avis consultatifs sur des questions juridiques permet à des entités des Nations Unies de demander conseil à la Cour afin de mener leurs activités conformément au droit »²⁴.

3. EFFET DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES

22. Dans l'avis consultatif concernant *l'Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, la Cour a précisé que la procédure visait « à demander un avis sur l'applicabilité d'une partie de la Convention générale, et non à porter un différend devant la Cour en vue de son règlement »²⁵.

4. POSITIONS DES ÉTATS CONCERNÉS

23. Étant donné que l'État de la nationalité du Rapporteur spécial n'a pas donné son consentement à la demande d'avis consultatif²⁶ sur l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, la Cour s'est interrogée sur le point qu'elle avait abordé dans une affaire précédente²⁷, à savoir si « accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant ». La Cour a estimé que, dans cette affaire, donner un avis consultatif n'aurait pas un tel effet²⁸. En conséquence, elle n'a vu aucune raison décisive pour refuser de donner un avis consultatif²⁹.

5. OBLIGATION DE SOUMETTRE À LA COUR DES QUESTIONS JURIDIQUES

24. Dans l'avis consultatif concernant l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, la Cour a fait observer que la section 30 de la Convention avait été rédigée de manière à couvrir aussi le règlement des différends entre l'Organisation et un État partie. Selon l'avis de la Cour, si un tel différend surgit, « un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif »³⁰.

6. FORMULATION DES QUESTIONS SOUMISES À LA COUR

a) *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*

25. S'agissant de l'avis consultatif susmentionné, la Sous-Commission de la Commission des droits de l'homme a initié la procédure de requête pour avis consultatif de la Cour. Le 1^{er} septembre 1988, elle a adopté la résolution 1988/37³¹ dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment au Conseil économique et social de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, au cas où le Gouvernement intéressé ne souscrirait pas à l'applicabilité des dispositions de ladite Convention en ce qui concernait M. Mazilu. Le paragraphe pertinent de ladite résolution se lit comme suit :

« 3. Prie la Commission des droits de l'homme [...] de demander instamment au Conseil économique et social de solliciter de la Cour internationale de Justice, conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur l'applicabilité des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas présent et dans le cadre de la présente résolution »³².

26. La Commission des droits de l'homme a adopté le 6 mars 1989 sa résolution 1989/37 recommandant que le Conseil demande un avis consultatif à la Cour³³. Le paragraphe 2 du projet de résolution proposé au Conseil se lit comme suit :

« 2. Demande à la Cour internationale de Justice, en application du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de Rapporteur

spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités »³⁴.

27. Le 24 mai 1989, le Conseil a adopté sa résolution 1989/75³⁵, dans laquelle il a demandé à la Cour un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Mazilu, en sa qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission. La demande adressée à la Cour se lit comme suit :

« 2. Demande à titre prioritaire à la Cour internationale de Justice, en application du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités »³⁶.

28. L'expression « à titre prioritaire », qui ne figurait pas dans le projet de résolution de la Commission des droits de l'homme, a été inséré par le Conseil³⁷.

b) Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé

29. S'agissant de l'avis consultatif susmentionné, la Commission B³⁸ de l'Assemblée mondiale de la Santé a formulé la question à soumettre à la Cour, qui a été adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé³⁹. La question se lit comme suit :

« Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un État au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS? »⁴⁰.

c) Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

30. S'agissant de l'avis consultatif susmentionné, la question ci-après a été formulée dans un projet de résolution présenté à la Première Commission de l'Assemblée générale par les États membres du Mouvement des pays non alignés, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Désarmement général et complet » :

« Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'utilisation d'armes nucléaires en toute circonstance? »⁴¹

31. Après examen et adoption du projet de résolution par la Première Commission, l'Assemblée générale, ayant procédé à un vote enregistré, a adopté la résolution le 15 décembre 1994⁴².

7. ENVOI DES DEMANDES À LA COUR

a) Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

32. S'agissant de l'avis consultatif susmentionné, le Secrétaire général de l'Organisation a officiellement communiqué au Président de la Cour, par une lettre du 1^{er} juin 1989, la résolution 1989/75 du Conseil économique et social, adoptée le 24 mai 1989, dont le texte contient la demande présentée à la Cour⁴³.

b) *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*

33. S'agissant de l'avis consultatif susmentionné, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a informé le Président de la Cour, par une lettre datée du 27 août 1993, de la résolution WHA 46.40, adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé le 14 mai 1993, dont le texte contient la demande présentée à la Cour⁴⁴.

c) *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

34. S'agissant de l'avis consultatif susmentionné, le Secrétaire général de l'Organisation a informé le Président de la Cour, par une lettre datée du 19 décembre 1994, de la résolution 49/75 K, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1994, dont le texte contient la demande présentée à la Cour⁴⁵.

8. EXPOSÉS ÉCRITS ET ORAUX

a) *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*

35. S'agissant de l'avis consultatif susmentionné, quatre États⁴⁶ ont présenté à la Cour des exposés écrits dans le délai fixé par son ordonnance du 14 juin 1989. Des observations écrites sur d'autres exposés ont également été présentées par un État, dans le délai prescrit⁴⁷. Le Secrétaire général a transmis à la Cour, en août 1989, un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question dont la Cour était saisie⁴⁸.

36. Dans la même affaire, un État⁴⁹ et le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies⁵⁰ ont fait des exposés oraux devant la Cour.

b) *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*

37. S'agissant de l'avis consultatif susmentionné, au 20 septembre 1994, date d'expiration du délai prescrit par la Cour, 35 États avaient déposé des exposés écrits⁵¹. Par ailleurs, au 31 décembre 1994, le délai prescrit par la Cour pour présenter des observations écrites sur les exposés écrits d'autres États n'avait pas encore expiré⁵². De ce fait, la Cour n'avait pas encore entrepris l'examen de la demande d'avis consultatif.

c) *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

38. S'agissant de l'avis consultatif susmentionné, au 31 décembre 1994, la Cour n'avait pas fixé la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits par les États ou organisations. Aussi, à la fin de la période considérée, aucun exposé n'avait été présenté à la Cour.

9. NATURE ET TYPE DES QUESTIONS À SOUMETTRE À LA COUR

a) *Caractère juridique ou politique de la question*

39. Dans l'avis consultatif concernant l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, la Cour a centré son attention sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention, laquelle est libellée comme suit :

« Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'Article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance »⁵³.

40. Comme il s'agissait de prime abord d'une question juridique par nature, qui n'était pas contestée par les États ou organisations ayant présenté des exposés écrits ou fait des observations orales, la Cour n'a pas abordé l'aspect du caractère juridique de la question.

b) *Points de droit importants*

41. Dans l'avis consultatif concernant l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, comme la Convention ne donne aucune définition des « experts en mission », la Cour a d'abord examiné le sens de cette expression. Puis elle a analysé le sens de l'expression « durée de [la] mission ». Ensuite, elle a examiné la question du droit reconnu aux experts en mission de bénéficier des privilèges et immunités reconnus par la Convention, dans leurs relations avec l'État de la nationalité ou l'État de la résidence. En outre, la Cour s'est interrogée sur le statut juridique des rapporteurs en général.

42. S'agissant du sens de l'expression « experts en mission », la Cour a estimé que l'objectif recherché par la section 22 était de « permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et de leur garantir les privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance »⁵⁴. La Cour a également noté que « les experts ainsi nommés ou élus pouvaient être rémunérés ou non, bénéficier ou non d'un contrat, se voir confier une tâche nécessitant des travaux plus ou moins prolongés ». De l'avis de la Cour, « l'essentiel » n'était pas dans la « situation administrative » des experts, mais « dans la nature de leur mission »⁵⁵.

43. La Cour a ensuite examiné la durée de [la] mission pendant laquelle les experts ont le droit de bénéficier des privilèges et immunités. De l'avis de la Cour, les experts jouissent de ces privilèges et immunités fonctionnels « pendant toute la durée de cette mission »⁵⁶.

44. Quant à la question de savoir si ces privilèges et immunités peuvent être invoqués par les experts en mission à l'encontre de l'État de la nationalité ou de l'État de la résidence, la Cour a estimé que « ceux-ci pouvaient être invoqués à l'encontre de l'État de la nationalité ou de la résidence, sauf réserve à la section 22 de la Convention générale formulée valablement par cet État »⁵⁷.

45. S'agissant du statut juridique des rapporteurs en général, la Cour a estimé qu'ils doivent être regardés comme des experts en mission. Selon la Cour, « [n]'ayant ni la qualité de représentant d'États Membres, ni celle de fonctionnaire de l'Organisation et effectuant cette étude en toute indépendance pour cette dernière, ils doivent être regardés comme des experts en missions au sens de la section 22, même dans l'hypothèse où ils n'appartiennent pas ou n'appartiennent plus à la Sous-Commission »⁵⁸.

46. La Cour a expressément déclaré que M. Mazilu devait être considéré comme expert en mission au sens de la section 22 de la Convention et que cette section était applicable au cas de M. Mazilu⁵⁹.

c) *Interprétation de la Charte des Nations Unies*

47. Dans l'avis consultatif concernant l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, la Cour a estimé que l'Assemblée générale avait agi conformément à l'Article 105 de la Charte en approuvant, le 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et en la proposant à l'adhésion de chacun des États Membres de l'Organisation⁶⁰.

d) *Interprétation de traités*

48. Les points concernant l'interprétation des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont examinés dans la section b) ci-dessus.

10. EFFET DES DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF

49. Dans l'avis consultatif concernant l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, la Cour a noté que le « contenu et l'étendue des obligations assumées par les États » « lorsqu'ils ont donné leur consentement à être liés par la Convention » n'étaient pas modifiés par la demande d'avis consultatif ni par l'avis consultatif rendu par la Cour⁶¹.

****11. MENTIONS ANTÉRIEURES CONCERNANT LES EFFETS OBLIGATOIRES L'EFFET CONTRAIGNANT DES D'AVIS CONSULTATIFS**

12. SUITE DONNÉE AUX AVIS CONSULTATIFS DE LA COUR

50. S'agissant de l'avis consultatif concernant l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, le Conseil économique et social a adopté, le 25 mai 1990⁶², une résolution dans laquelle il a exprimé sa gratitude à la Cour et s'est félicité de l'avis consultatif qu'elle a rendu. Le paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution se lit comme suit :

« 2. Se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les rapporteurs et rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission doivent être considérés comme des experts en mission aux termes de la section 22 de l'article VI de la Convention »⁶³.

51. M. Mazilu, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a assisté en 1991 à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission et a présenté⁶⁴ son rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse⁶⁵.

C. Divers

1. PROPOSITIONS DE DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF ADRESSÉES À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

52. Durant la quarante-septième session de l'Assemblée générale, à la demande d'un certain nombre d'États, une question intitulée « Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice » a été inscrite à l'ordre du jour⁶⁶.

53. Par l'intermédiaire de sa Sixième Commission, l'Assemblée générale a examiné sans conclure la proposition pendant sa quarante-huitième session⁶⁷ et, à sa quarante-neuvième session, en 1994, elle a décidé de reprendre l'examen de la question à l'une de ses sessions ultérieures⁶⁸.

2. DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF MENTIONNÉES DANS DES ACTES CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

54. La Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que la Conférence des États parties et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander des avis consultatifs à la Cour⁶⁹. Le paragraphe 5 de l'article XIV de la Convention se lit comme suit :

« 5. La Conférence et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément au paragraphe 34, alinéa a), de l'article VIII ».

55. Au 31 décembre 1994, l'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques n'avait pas encore été conclu.

Notes

¹ A/45/1, p. 8; A/46/1, p. 4; A/47/277-S/24111, p. 12.

² AG, résolution 47/120 B, sect. III, par. 6. Voir aussi par. 11 à 13 ci-dessous.

³ A/49/258; A/C.6/49/SR.38, p. 2 à 7. Voir aussi par. 14 à 6 ci-dessous.

⁴ CES, résolution 1989/75.

⁵ *C.I.J. Recueil 1989*, p. 177 à 221. Voir aussi par. 17 à 19 ci-dessous.

⁶ Résolution WHA 46.40.

⁷ Voir aussi par. 30, 34, 35 et 39.

⁸ AG, résolution 49/75 K.

⁹ Le 1^{er} février 1995, la Cour a fixé au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations pouvaient présenter des exposés et au 20 septembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations pouvaient présenter des observations sur d'autres exposés. Voir *C.I.J. Recueil 1995*, p. 4. Voir aussi par. 31, 32, 36 et 40.

¹⁰ A/45/1, p. 8; A/46/1, p. 4.

- ¹¹ A/47/277-S/24111, p. 11.
- ¹² A/47/33, p. 8.
- ¹³ A/48/33, p. 6.
- ¹⁴ AG, résolution 47/120 B, sect. III, par. 6.
- ¹⁵ Voir A/48/232.
- ¹⁶ A/48/619, par. 8.
- ¹⁷ AG, décision 48/415. Rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1994 (A/C.6/49/2).
- ¹⁸ A/49/258; A/C.6/49/SR.38, p. 2 à 7.
- ¹⁹ Résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 23 octobre au 15 décembre 1946, New York, 1947, p. 176.
- ²⁰ *C.I.J. Recueil* 1989, p. 187, par. 28.
- ²¹ Ibid.
- ²² Ibid., par. 35.
- ²³ Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Avis consultatif, *C.I.J Recueil* 1950, p. 71.
- ²⁴ *C.I.J. Recueil* 1989, p. 188, par. 31.
- ²⁵ Ibid., p. 190, par. 35.
- ²⁶ Ibid., p. 185, par. 24.
- ²⁷ Sahara occidental, avis consultatif, *C.I.J. Recueil* 1975, p. 25, par. 32 et 33.
- ²⁸ *C.I.J. Recueil* 1989, p. 191, par. 38.
- ²⁹ Ibid. par. 39.
- ³⁰ Ibid., p. 189, par. 32.
- ³¹ La résolution a été adoptée par 16 voix contre 4, avec 3 abstentions.
- ³² *C.I.J. Recueil* 1989, p. 184.
- ³³ La résolution a été adoptée par 26 voix contre 5, avec 12 abstentions. E/1989/20, p. 109.
- ³⁴ E/1989/20, p. 4.
- ³⁵ La résolution a été adoptée par 24 voix contre 8, avec 19 abstentions.
- ³⁶ E/1989/20, p. 4.
- ³⁷ L'amendement a été adopté par 38 voix contre 7, avec 8 abstentions. E/1989/SR.16, p. 62.
- ³⁸ Quatrième rapport de la Commission B, Assemblée mondiale de la Santé, A46/53.
- ³⁹ Résolution WHA 46/40, adoptée par 73 voix contre 40, avec 10 abstentions, AHA46/1993/REC/2, p. 282.
- ⁴⁰ *C.I.J. Recueil* 1993, p. 468.
- ⁴¹ A/C.1/49/L.36.
- ⁴² Par 78 voix contre 43, avec 38 abstentions, A/49/PV.90, p. 36.
- ⁴³ *C.I.J. Recueil* 1989, p. 178, par. 1.
- ⁴⁴ *C.I.J. Recueil* 1993, p. 468.
- ⁴⁵ *C.I.J. Recueil* 1995, p. 3.

- ⁴⁶ À savoir : République fédérale d'Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique et République socialiste de Roumanie. *C.I.J. Recueil 1989*, p. 179, par. 4.
- ⁴⁷ À savoir : États-Unis d'Amérique, *ibid.*
- ⁴⁸ *C.I.J. Recueil 1989*, p. 179, par. 5.
- ⁴⁹ *Ibid.*
- ⁵⁰ *Ibid.*, p. 179, par. 8.
- ⁵¹ À savoir : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Îles Salomon, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Malaisie, Mexique, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie- Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sri Lanka, Suède et Ukraine. *C.I.J. Recueil 1996*, vol. I, p. 68, par. 6.
- ⁵² Par une ordonnance en date du 20 juin 1994, le Président de la Cour avait fixé au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits. *Ibid.*, par. 5.
- ⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 27.
- ⁵⁴ *C.I.J. Recueil 1989*, p. 194, par. 47.
- ⁵⁵ *Ibid.*
- ⁵⁶ *Ibid.*, par. 52.
- ⁵⁷ *Ibid.*
- ⁵⁸ *Ibid.*, par. 55.
- ⁵⁹ *Ibid.*, p. 198, par. 60.
- ⁶⁰ *Ibid.*, p. 192, par. 42.
- ⁶¹ *Ibid.*, p. 190, par. 35.
- ⁶² Résolution 1990/43.
- ⁶³ *Ibid.*
- ⁶⁴ E/CN.4/Sub.2/1990/59, p. 133.
- ⁶⁵ E/CN.4/Sub.2/1990/45 et Corr.1.
- ⁶⁶ La proposition tendait à demander un avis consultatif à la Cour sur les questions suivantes :
- « 1. Y a-t-il violation du droit international lorsqu'un État, agissant directement ou indirectement, capture ou appréhende une personne sur le territoire d'un autre État, sans l'accord de ce dernier, et la ramène sur son territoire pour la soumettre à sa juridiction criminelle?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, quelles en seraient alors les conséquences juridiques sur le plan international pour l'un et l'autre États et, éventuellement, pour les États tiers? ». Point 151 de l'ordre du jour, documents A/47/713; le projet de résolution figure dans le document A/47/249/Add.1. Pour un résumé des débats sur cette question, voir A/C.6/48/SR.34 et A/49/745.
- ⁶⁷ AG, décision 48/414.
- ⁶⁸ AG, décision 49/424. Depuis lors, l'Assemblée n'a pas repris l'examen de la question.
- ⁶⁹ La Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée par la Conférence du désarmement à Genève, le 3 septembre 1992, et ouverte à la signature à Paris, le 13 janvier 1993.